

**COUR DE CASSATION – CHAMBRE CRIMINELLE, 22 septembre 2021  
n° 20-85.434, Publié au bulletin**

**MOTS CLEFS :** liberté d'expression – action nécessaire – danger actuel ou imminent – désobéissance civile – menace environnementale – infraction pénale – proportionnalité des moyens employés – sauvegarde de l'intérêt supérieur

*L'affaire des « décrocheurs de portraits présidentiels » aura eu une importante retombée médiatique, par la présentation des centaines de portraits dérobés dans des mairies lors d'évènements comme le G7 ou la « Marche des Portraits », tout en semant le trouble au sein des juridictions, alternant entre condamnations pour vol en réunion et relaxe justifiée par l'état de nécessité. La Cour de cassation, par deux arrêts publiés le 22 septembre 2021, remet de l'ordre en refusant l'application de l'article 122-7 du Code pénal à la désobéissance civile, tout en réaffirmant la nécessaire recherche d'une ingérence disproportionnée dans le respect de la liberté d'expression par la condamnation d'une infraction constituée dès lors qu'un moyen tiré de la liberté d'expression est invoqué.*

**FAITS :** Le 28 mai 2019, des portraits officiels du président de la République sont dérobés dans plusieurs mairies par des militants de la cause écologique à visage découvert, et remplacés par des affiches sur lesquelles il était inscrit « Urgence sociale et climatique, décrochons Macron ! »

**PROCEDURE :** Le tribunal correctionnel de Lyon condamne les prévenus pour vol en réunion en décembre 2019. Ces derniers interjettent appel, moyennant l'action en nécessité face au danger actuel ou imminent que représente le réchauffement climatique ainsi qu'une atteinte disproportionnée de leur droit à la liberté d'expression que constitue leur condamnation. La Cour d'appel confirme le jugement en affirmant que ce vol ne pouvait être considéré comme l'unique moyen de sauvegarder les prévenus du danger qu'ils dénoncent, tout en ajoutant que « la liberté de presse ne peut jamais justifier la commission d'un délit pénal ». Les demandeurs forment alors un pourvoi devant la Cour de cassation moyennant une violation de l'article 122-7 du Code pénal et de l'article 10 de la CEDH par la Cour d'appel, qui joindra leurs pourvois à ceux formés par des prévenus condamnés dans la même affaire par la Cour d'appel de Bordeaux pour refus de soumission aux prélèvements biologiques durant l'enquête.

**PROBLEME DE DROIT :** La Cour de cassation doit alors s'interroger sur la bonne application par la Cour d'appel de la notion d'acte nécessaire à la sauvegarde de la personne mais également de la notion de nécessité de l'atteinte à la liberté d'expression des militants dans le cas d'une infraction constituée répondant à des motivations d'engagement climatique.

**SOLUTION :** La Cour de cassation casse et annule l'arrêt d'appel, affirmant, d'une part, la position de la Cour d'appel en refusant la qualification de l'action nécessaire lors de la réalisation de l'infraction, et réaffirmant, d'autre part, l'obligation de recherche d'une proportionnalité entre l'atteinte du droit d'expression des prévenus et la condamnation de l'infraction constituée en sanction le refus de principe de cette recherche par les juges du fond.

**SOURCES :**

BEAUSSONIE (G.), La mise en balance d'un vol et d'un cri – A propos des affaires des « décrocheurs du portrait du président de la République dans des mairies », JCP G, n° 42, 18 octobre 2021, p. 1083

CHAZAL (J-P.), Juger est un acte politique, D. 2021, p.1865

« Décrocheurs » de portraits présidentiels : la Cour de cassation casse l'arrêt condamnant les prévenus, au visa de l'article 10 de la Conv. EDH, Légipresse 2021, p. 462

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 26 février 2020, n° 19-81.827, Publié au bulletin



**NOTE :**

Création prétorienne issue de l'arrêt Ménard rendu le 22 avril 1898, l'état de nécessité ou action nécessaire permet, selon l'article 122-7 du Code pénal, de qualifier d'irresponsable la personne ayant commis une infraction « face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien ». L'affaire des décrocheurs de portraits met en relation cette exception avec la commission d'un vol en réunion, défini par l'article 311-4 du Code pénal. Dans son arrêt, la Cour refuse l'application d'action nécessaire afin de préserver la légalité de la loi pénale ainsi que sa stricte interprétation, mais admet la justification de la commission d'une infraction pénale par l'ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression, appliquant l'article 10 de la CEDH à la désobéissance civile, raisonnement antérieurement tenu afin de justifier l'exhibition sexuelle réalisée par une militante Femen au cours d'une action politique au musée Grévin.

***Le rejet de l'action de nécessité en matière de désobéissance civile climatique***

Quatre conditions sont exigées afin de qualifier l'état de nécessité : l'existence d'un danger actuel ou imminent, la réalisation d'une action nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt supérieur, la commission d'une infraction comme seul moyen d'éviter ce danger actuel ou imminent proportionnée à la gravité de ce dernier. L'arrêt rendu par la Cour marque une évolution dans sa jurisprudence antérieure, refusant explicitement d'appliquer la notion de danger actuel ou imminent au changement climatique dans son arrêt du 15 juin 2021. L'arrêt commenté n'admet pas explicitement un revirement en reconnaissant expressément le changement climatique comme danger actuel ou imminent, mais l'admet silencieusement en s'intéressant à l'étape suivante de l'interrogation : la commission de l'infraction pénale correspondant à un vol collectif de portraits présidentiels était-elle le seul

moyen de prévenir ce danger actuel ? À cette interrogation, la Cour de cassation répond par la négative, refusant le raisonnement de certains juges du fond qualifiant la nécessité de l'action par le « dialogue impraticable entre le peuple et le président ». Ce refus vise principalement à préserver les principes généraux de légalité et stricte interprétation de la loi pénale, mais également à éviter que l'action de nécessité ne devienne une « cause d'irresponsabilité particulière qui relèverait plus de l'équité que du droit ».

***La justification de la désobéissance civile climatique par l'ingérence disproportionnée à la liberté d'expression***

« Ne jamais dire jamais ». Les juges du droit cassent le refus de principe réalisé par la Cour d'appel en estimant que « la liberté d'expression, garantie par notre droit positif, ne peut être invoquée en l'espèce, car elle ne peut jamais justifier la commission d'un délit pénal » et réaffirment ainsi leur jurisprudence antérieure. En effet, la Cour de cassation avait déjà admis la recherche d'une ingérence disproportionnée de la liberté d'expression par la condamnation de la commission d'infractions pénales dans le cadre d'enquêtes journalistiques, mais également, dans son arrêt du 26 février 2020. La Cour, dans l'arrêt commenté ici, réaffirme que « l'incrimination d'un comportement constitutif d'une infraction pénale peut, dans certaines circonstances, constituer une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression, compte tenu de la nature et du contexte de l'agissement en cause ». En l'espèce, la nature de l'agissement, de manière similaire à l'arrêt Femen de 2020, s'inscrit dans une démarche exempte de violence de protestation politique démontrée par l'affiche contenant le slogan remplaçant les portraits et leur réutilisation lors de différentes manifestations.

Emilie BONNEFOY

Master 2 Droit des médias électroniques  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021



**ARRET :**

*Cass. ch. criminelle, 22 septembre 2021, n° 20-85.434, Publié au bulletin*

Dès lors qu'un moyen tiré de la liberté d'expression est invoqué devant les juges du fond, il appartient à ces derniers de rechercher si l'incrimination pénale des comportements poursuivis ne constitue pas, au cas particulier qui leur est soumis, une atteinte disproportionnée à cette liberté. Encourt ainsi la cassation l'arrêt qui, sans procéder à cette recherche, énonce que la liberté d'expression ne peut être invoquée en l'espèce, car elle ne peut jamais justifier la commission d'un délit pénal.

Sur le premier moyen :

8. Pour rejeter le fait justificatif tiré de l'état de nécessité invoqué par les prévenus, l'arrêt attaqué énonce qu'il n'existe aucun élément qui permette de considérer que le vol des portraits du président de la République dans des mairies soit de nature à prévenir, au sens de l'article 122-7 du code pénal, le danger climatique qu'ils dénoncent.

9. En l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui a souverainement estimé, par des motifs exempts de contradiction et d'insuffisance, répondant à l'ensemble des chefs péremptoires des conclusions des prévenus, qu'il n'était pas démontré que la commission d'une infraction était le seul moyen d'éviter un péril actuel ou imminent, a justifié sa décision.

10. Ainsi, le moyen doit être écarté.

Mais sur le deuxième moyen

Vu les articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et 593 du code de procédure pénale :

12. Il résulte du premier de ces textes que toute personne a droit à la liberté d'expression, et que l'exercice de cette liberté peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique,

notamment à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale.

13. Selon le second, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision. L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

14. Ainsi que l'a déjà jugé la Cour de cassation, l'incrimination d'un comportement constitutif d'une infraction pénale peut, dans certaines circonstances, constituer une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression, compte tenu de la nature et du contexte de l'agissement en cause (Crim., 26 octobre 2016, pourvoi n°15-83.774, Bull. n°278 ; Crim., 26 février 2020, pourvoi n°19-81.827).

16. Les juges ajoutent que la liberté d'expression, garantie par notre droit positif, ne peut être invoquée en l'espèce, car elle ne peut jamais justifier la commission d'un délit pénal. Ils précisent que si la notion juridique de lanceur d'alerte existe effectivement, elle ne peut trouver ici aucune application.

17. En se déterminant ainsi, sans rechercher, ainsi qu'il le lui était demandé, si l'incrimination pénale des comportements poursuivis ne constituait pas, en l'espèce, une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression des prévenus, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.

18. La cassation est donc encourue de ce chef.

